

à

Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale
Mesdames et Messieurs
les Professeurs des écoles stagiaires
Mesdames et Messieurs
les Chefs d'établissement

Nancy, le 27 janvier 2017

Division
du 1er degré
Gestion collective

Affaire suivie par
Clémence LANG
Pascal PRUNIAUX

Téléphone
03.83.93.56.31
03.83.93.56.64
Fax
03.83.93.57.18

Mél.
clemence.lang@ac-nancy-metz.fr
pascal.pruniaux@ac-nancy-metz.fr

4, Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex

Accueil téléphonique
jusqu'à 17h00

ENVOI DIRECT PAR
COURRIEL A TOUS LES
ENSEIGNANTS

Objet : Mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles – rentrée scolaire 2017.

Réf. : note de service MENESR – DGRH B2 n° 2016-166 du 9 novembre 2016 parue au BOEN spécial n° 6 du 10 novembre 2016.

1. LES PRINCIPES GENERAUX

Les règles générales présentées ci-après ont été élaborées pour l'ensemble de l'académie dans le respect des orientations nationales. Celles-ci sont reprises dans leur ensemble conformément aux opérations de mutation des années précédentes. Elles prévoient, sur certains points, des modalités destinées à prendre en compte les particularités du département.

Les opérations de mutation sont une démarche importante pour l'efficacité du service public d'éducation. Elles doivent contribuer à la bonne marche des écoles et des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnel qualifié. Elles visent à favoriser, d'une part, une stabilité raisonnable des équipes pédagogiques, y compris sur les postes qui s'avèrent les moins attractifs, et d'autre part, la meilleure adéquation possible entre la fonction et le maître qui en est chargé lorsque le poste présente des caractéristiques particulières.

Elles doivent également permettre que les projets professionnels et personnels des maîtres puissent se concrétiser ; elles prennent donc en compte, autant que faire se peut, les aspirations et les besoins de chacun. Le dispositif d'aide et de conseil qui permet d'apporter des informations et des réponses personnalisées est reconduit selon des modalités précisées ci-après.

2. LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT

La participation au mouvement est obligatoire pour :

- les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2016-2017,
- les enseignants affectés à titre provisoire en 2016-2017;
- les enseignants qui, à la rentrée scolaire 2017 ou au cours du 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018, réintègreront un poste après congé parental, détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de longue durée ou une période sur poste adapté;
- les enseignants ayant obtenu leur mutation dans le département au mouvement interdépartemental;
- les enseignants dont le poste définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

La participation est possible pour :

- les enseignants nommés à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

3. LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

3.1 Le barème

Le barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il ne revêt qu'un caractère indicatif.

Il est constitué des éléments suivants :

Pour les enseignants titulaires :

- ancienneté générale de service : 1 point par an, 1/12e de point par mois, 1/360e de point par jour. Cette ancienneté s'apprécie au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Elle comprend tous les services validés, enseignement et autres services, dans les trois fonctions publiques.
- situation de famille : 1 point par enfant de moins de 11 ans, 0,5 point par enfant de moins de 20 ans à charge. L'âge des enfants est pris en compte jusqu'au 31 mars de l'année scolaire en cours.

A compter du mouvement 2017, 1 point par enfant à naître au plus tard le 31/08/2017.

L'extrait d'acte de naissance, pour tout enfant non encore connu de mes services, ou la déclaration de grossesse pour les enfants à naître devront parvenir à la direction départementale des services de l'éducation nationale (D.S.D.E.N.) de Meurthe-et-Moselle – division du 1er degré, bureau de la gestion collective – pour **le mardi 18 avril 2017**, délai de rigueur.

À barème égal, les candidatures sont départagées par l'ancienneté générale de service, puis par le rang du vœu.

ATTENTION : Les postes du nord du département, étant moins sollicités, certains sont pourvus en phase d'ajustement par des enseignants comptant un barème limité. A titre d'illustration, ces dernières années, après examen de l'ensemble des critères tels qu'ils sont définis dans la présente circulaire, des professeurs, chargés de famille et comptant un barème jusqu'à 6 points, ont été affectés dans l'une des circonscriptions du nord du département. Il ne peut être exclu que le barème observé à l'occasion du mouvement 2017 soit plus élevé. Ces informations, données à titre d'exemple, ne peuvent permettre de présager des chiffres qui seront appliqués en 2017.

Pour les enseignants fonctionnaires stagiaires en 2016-2017 :

- ancienneté générale de service et situation de famille comme pour les titulaires
- rang de classement académique aux concours : 1 point – rang de classement/1000

3.2 Les bonifications ou priorités éventuelles

Mesure de carte scolaire (cf annexe départementale n° 1 - point n° 1) :

Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification de 10 points. La bonification est attribuée sur tout poste jugé équivalent du même secteur géographique où l'enseignant était affecté.

La bonification pourra être attribuée à une autre personne volontaire de l'école.

Un courrier d'information sera envoyé aux directeurs concernés par une fermeture de classe.

Prise en compte du handicap et des raisons médicales graves (cf annexe départementale n° 1 - point n° 2) :

Une priorité peut être accordée aux seuls bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la mesure du bon fonctionnement du service (cf. note de service MENESR – DGRH B2 n° 2016-166 du 9 novembre 2016 citée en référence). La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant reconnu handicapé ou malade. L'enseignant doit déposer un dossier auprès de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle – division du 1er degré – bureau de la gestion collective – qui se chargera, si le dossier est complet, de le transmettre au médecin de prévention. Un accusé de

réception du dossier complet sera envoyé sur la messagerie électronique professionnelle par le bureau de la gestion collective.

Le médecin de prévention retiendra ou non le caractère prioritaire de la demande. Le dossier doit être déposé avant **le mardi 28 février 2017**, délai de rigueur. La priorité doit avoir pour effet d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.

Depuis le mouvement 2014, la preuve de dépôt de la demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) n'est plus prise en compte.

Stabilisation des personnels enseignants sur certains postes :

L'affectation dans les postes qui s'avèrent les moins attractifs (implantation géographique ou conditions d'exercice particulières) revêt un caractère prioritaire. La stabilité dans ces postes est valorisée par une bonification.

La bonification est fixée à 3 points à partir de 3 ans sur le poste, ou sur la zone géographique (année scolaire en cours comprise), puis 1 point par an pour un maximum de 5 points.

Les enseignants concernés doivent se signaler, **uniquement par courriel et obligatoirement à partir de leur messagerie électronique professionnelle, à l'adresse suivante : clemence.lang@ac-nancy-metz.fr pour le mardi 28 février 2017, délai de rigueur.**

Des précisions sont disponibles dans l'annexe départementale n°1 (point n°3).

Enseignant de retour d'un congé parental :

L'enseignant reste titulaire de son poste durant l'année scolaire au cours de laquelle débute le congé et durant l'année scolaire suivante. Au-delà de cette période, il n'est plus titulaire de son poste et bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche, dans le cadre des dispositions de l'article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État.

Enseignant de retour d'une période de détachement :

L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie à son retour d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.

3.3 Les affectations sur postes à profil et postes spécifiques

Les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission départementale.

La liste des postes concernés est établie par le Directeur académique des services de l'éducation nationale, après consultation des représentants des personnels.

L'annexe départementale n°2-A dresse la liste des différents postes à profil et postes spécifiques.

Tout vœu sur postes à profil, sans entretien préalable au dépôt de la candidature, fera l'objet d'un code d'exclusion 90.

3.4 Les affectations sur postes à contraintes particulières

Les enseignants intéressés par ce type de postes devront prendre connaissance de la fiche de poste correspondante qu'ils devront dater, signer et retourner à la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle – division du 1er degré, bureau de la gestion collective – pour **le lundi 24 avril 2017, cachet de la poste faisant foi.**

L'annexe départementale n°2-B dresse la liste des différents postes à contraintes particulières avec les fiches de poste correspondantes.

Tout vœu simple ou géographique pour des postes à contraintes particulières pour lequel la ou les fiche(s) de poste(s) correspondante(s) n'aura/n'auront pas été signée(s) et renvoyée(s), dans les délais requis, fera l'objet d'un code d'exclusion 90.

4. LES VOEUX

Saisie des vœux (cf annexe départementale n°1 - point n°4)

Les enseignants du 1er degré qui participent au mouvement départemental peuvent formuler des vœux précis (école et/ou établissement) et géographiques (secteur). 30 vœux au maximum peuvent être saisis au moment de l'ouverture du serveur SIAM accessible par I-Prof (internet).

Il y a une seule saisie informatique de vœux qui fait référence pour toutes les phases du mouvement.

Aucune autre saisie de vœux n'est organisée dans le cadre des phases d'ajustement. Des vœux géographiques indicatifs seront formulés au moment de la phase principale du mouvement.

RAPPEL : Il est fortement conseillé aux enseignants dont la participation au mouvement est obligatoire d'exprimer au moins un vœu géographique.

5. LE CALENDRIER

Le serveur SIAM, accessible via I-PROF, sera ouvert **du vendredi 14 avril au mardi 2 mai 2017 inclus.**

La CAPD au cours de laquelle le projet de mouvement sera examiné se tiendra **le vendredi 2 juin 2017.**

Des ajustements auront lieu **du 3 juin au 29 juin 2017** (affectations sur les supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel), et validés lors de la CAPD **des 30 juin, 3 et 4 juillet 2017.** Les ultimes ajustements seront validés à la CAPD de la rentrée scolaire 2017. Pour ces ajustements, les enseignants devront fournir une fiche complémentaire de vœux (**cf annexe départementale n°1 - point n°17**).

6. L'INFORMATION DES PERSONNELS

Les personnels disposeront d'un accès à une information sur le déroulement des opérations de mouvement auprès de la cellule mobilité de la D.S.D.E.N. de Meurthe-et-Moselle :

* **Mme Clémence LANG** : 03.83.93.56.31 - clemence.lang@ac-nancy-metz.fr

* **M. Pascal PRUNIAUX** : 03.83.93.56.64 - pascal.pruniaux@ac-nancy-metz.fr

L'accueil téléphonique sera assuré tous les jours de 13h00 à 17h30.

Les différents documents relatifs au mouvement départemental sont consultables sur le PIAL (rubrique Ressources humaines - sous-rubrique Mouvement).

L'affectation définitive sera communiquée à chaque enseignant, sur sa boîte aux lettres I-Prof, à l'issue de la CAPD du vendredi 2 juin 2017.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle

SIGNE

Jean-Luc STRUGAREK

P. J. : 3 annexes départementales.